

AP N° 2024-MD-105-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

**de la société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS,
dont le siège social est situé 4 place des saisons - 92400 Courbevoie
de respecter les prescriptions applicables aux activités de cimenterie
exploitées à Couvrot (51).**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;
Vu l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral consolidé n°2023-APC-231-IC du 21 décembre 2023 délivré à la société CIMENT CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS pour l'exploitation de cimenterie située sur le territoire de la commune de Couvrot ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mai 2024 ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2024.

Considérant que les dispositions des articles 26.I.2.b ; 26.IV.2 ; 36 et 60 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas respectées ;
Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 13 mars 2024, l'absence de rétention sur les produits stockés dans le local d'injection des circuits broyeur 1 et 2 ;
Considérant que la gestion des stocks de produit n'est pas définie ;
Considérant que les produits de traitement utilisés ne peuvent pas tous être stockés à l'endroit prévu à cet effet ;
Considérant qu'au regard des enjeux sanitaires, il convient de s'assurer que l'exploitant dispose d'un stock minimum de produit de traitement curatif ;
Considérant que l'exploitant utilise du biocide non oxydant en traitement préventif de l'eau des circuits de refroidissement broyeur 1 et 2 ;
Considérant que la stratégie de surveillance n'indique pas le suivi à réaliser en période de gestion des dérives ;
Considérant que les prélèvements pour le suivi de la concentration en Legionella Pneumophila sont actuellement réalisés par un opérateur non formé ;
Considérant que le carnet de suivi n'est pas complet ;
Considérant que l'analyse des eaux de purge est réalisée après dilution ;
Considérant que par courrier du 10 juin 2024, l'exploitant a apporté des éléments permettant d'attester que les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé ;
Considérant que les éléments transmis, par courrier du 10 juin 2024 pour la stratégie de traitement ne sont pas suffisants ;

Considérant que le courrier du 10 juin 2024 contient une photographie montrant la présence d'une rétention dans le local d'injection des produits ;

Considérant que la gestion des stocks de produit a été définie au sein du document « traitement des eaux industrielles V09 » par courrier électronique du 13 juin 2024 ;

Considérant que par courrier électronique du 13 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir modifié sa stratégie de traitement en supprimant les chocs de biocide non oxydant en traitement préventif ;

Considérant que par courrier électronique du 13 juin 2024, l'exploitant a présenté un plan de surveillance conforme à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans la mesure où une dérive de la concentration en *Legionella Pneumophila* peut présenter un danger pour la santé publique.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS de respecter les prescriptions des articles 26.I.2.b ; 26.IV.2 ; 36 et 60 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

Sous un délai de 3 mois, la société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose que :

[...]

*Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.*

[...] »

Article 2 :

Sous un délai de 3 mois, la société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.IV.2 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose que :

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

[...]

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification. »

Article 3 :

Sous un délai de 3 mois, la société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 36 et 60 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose que :

Article 36 : « Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. »

Article 60 : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

DÉBUT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

[...]

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. [...] »

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Couvrot qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS dont le siège social est situé 4 place des saisons 92 400 Courbevoie.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Châlons-en-Champagne, le

09 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU